

Légation de Suisse  
en  
France

Paris, le 21 décembre 1954.

B.32.32.0.- S/dv  
ad p.B.37.10.F.- ZS

M. Soldati  
m'en parler à l'occasion

Monsieur le Ministre,

En me référant à votre lettre du 4 novembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis intervenu aujourd'hui à nouveau auprès du collaborateur s'occupant des affaires suisses à la direction d'Europe du Quai d'Orsay, M. Philippe de Luze, que je connais fort bien de Bucarest, au sujet de l'engagement de Suisses mineurs dans la Légion étrangère.

La première raison de ma nouvelle intervention était devenue sans objet entre-temps, la direction des chancelleries nous ayant fait savoir que l'on examinait une solution dans le cas de notre compatriote Savioz.

En ce qui concerne la question générale d'engagements de Suisses mineurs, M. de Luze m'a dit qu'à la suite de mon intervention auprès de M. l'ambassadeur Seydoux, le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères avait été saisi de la question au début de novembre et était intervenu à nouveau auprès du Ministère de la Défense nationale. Celui-ci, assez rapidement, aurait répondu, en confirmant sa volonté de faire une concession à la Suisse en examinant les cas de Suisses entre 18 et 20 ans qui pourraient faire l'objet d'une mesure de licenciement.

Quant à la question de principe, le Ministère de la Défense nationale aurait répondu que les autorités de la Légion ne s'étaient jamais départies de la règle d'accepter des légionnaires à partir de 18 ans, catégorie qui d'ailleurs fournissait les meilleurs éléments à la Légion. Il faut en inférer qu'ou bien la Légion ne s'en tient pas aux dispositions administratives en la matière, ou que celles-ci n'ont pas subi, contrairement à ce que nous pensions, dans les années 1949/1950 une diminution de l'âge admissible pour l'engagement dans la Légion. C'est un point au sujet duquel il faudra faire de nouvelles recherches dans les dossiers.

parler à  
M. Aman  
de faire les  
recherches  
jn

A la Division des Affaires politiques  
du Département Politique fédéral,  
Berne.

donc: pas d'engagements moins  
de 18 ans, règle adm.  
interne française;  
examen des cas entre 18 et 20  
concession à la Suisse



En revanche, le représentant du Ministère des affaires étrangères considérait comme un grand succès que le Ministère de la Défense nationale lui avait assuré qu'on n'engagerait plus de légionnaires au-dessous de 18 ans, ce qui, sauf erreur, est également une disposition contenue dans les règlements administratifs. C'est un point auquel le gouvernement italien semble attacher une très grande importance, alors qu'il se désintéresserait des légionnaires ayant 18 ans accomplis.

M. de Luze m'a invité à lui faire connaître des légionnaires suisses entre 18 et 20 ans, dont le licenciement nous tiendrait particulièrement à coeur. Il ne m'a pas caché que même de nouvelles démarches en haut lieu n'arriveraient guère à convaincre les autorités militaires de retarder jusqu'à 20 ans l'engagement dans la Légion. M. de Luze pensait que tout ce que nous pouvions espérer, c'est que l'on fît une exception pour les cas individuels suisses, alors que la Légion ne consentirait jamais à prendre une décision conformément à notre désir.

En se fondant sur ce qui précède, je vais reprendre contact directement avec le Ministère de la Défense nationale pour entendre sa version de l'échange de vues qu'il a eu en novembre avec le Ministère des affaires étrangères.

Si la recherche dans les dossiers devait révéler que, contrairement à ce que prétend la direction de la Légion, une disposition administrative a abaissé de 20 à 18 ans l'âge autorisé pour l'enrôlement dans la Légion dans les années 1949 ou 1950, il y aura lieu de revenir à la charge, en faisant état de ce document administratif. Mais en ce qui me concerne, il ne peut s'agir là que d'un élément secondaire pour faciliter aux Français de revenir à une situation telle qu'elle existait déjà précédemment. Notre argument principal doit rester celui qu'il est inadmissible que l'on engage des ressortissants suisses mineurs, donc étant encore soumis à la puissance paternelle et ne pouvant pas prendre des engagements d'eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit, il semble ressortir de cette dernière conversation que non seulement le Ministère des affaires étrangères, dont la bonne volonté nous était acquise, mais aussi le Ministère de la Défense nationale sont disposés, dans la pratique, à licencier des Suisses mineurs entre 18 et 20 ans; par conséquent, il faut admettre que dans la règle, ils éviteront d'en engager. Dans l'état actuel des choses,

Il ne sera probablement guère possible d'obtenir plus. En effet, la Légion fera l'impossible pour éviter une mesure générale telle que nous la préconisons, non pas à cause des quelques Suisses qui entreraient en ligne de compte, mais pour ne pas créer un précédent à l'égard des autres Etats, dont le nombre des ressortissants s'annonçant pour la Légion est beaucoup plus important.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de Suisse :